

المملكة المغربية  
Royaume du Maroc



وكالة الدوض الماني لتانسيفت  
*Agence du Bassin Hydraulique du Tensift*

*Appel d'offres n°01/ABHT/2014*

..\*.\*.\*..\*.\*..

**ORGANISATION  
DES ARCHIVES DE L'AGENCE  
DU BASSIN HYDRAULIQUE DU TENSIFT**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



Mai 2014

**ROYAUME DU MAROC**

**AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU TENSIFT**

**MARRAKECH**

**ORGANISATION DES ARCHIVES DE L'AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU TENSIFT**

Marché passé après appel d'offre ouvert sur offre de prix, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

**ENTRE**

Monsieur le Directeur de l'Agence du bassin Hydraulique de Tensift à Marrakech, agissant au nom et pour le compte de l'Agence du bassin Hydraulique de Tensift et désigné dans le présent marché par le maître d'ouvrage.

**D'UNE PART**

Et Monsieur :

Qualité :

Agissant au nom et pour le compte de la société

Faisant élection à domicile : .....

Siège social : .....

Inscrit au registre de commerce sous le numéro :

Affiliée à la C.N.S.S. sous n° :

Titulaire du compte bancaire n° :

Ouvert au nom de :

Auprès de la banque :

**D'AUTRE PART**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



## **ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

L'objet du présent Appel d'offres est : **le diagnostic, étude et mise en place d'un système de gestion des archives de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift.**

## **ARTICLE 2: CONTEXTE DE L'ETUDE**

Dans le cadre de la législation archivistique marocaine, le futur système d'archivage de l'Agence du Bassin Hydraulique doit être conforme aux dispositions de la loi 69-99 relative aux Archives du Maroc publiée le 20 Décembre 2007 au Bulletin officiel N° 5588.

## **ARTICLE 3 : Maitre d'Ouvrage**

Le Maitre d'Ouvrage du présent marché est l'Agence du Bassin hydraulique du Tensift.

## **ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE RESULTANT DU PRESENT APPEL D'OFFRES**

Les pièces constitutives du marché découlant du présent appel d'offres comprennent :

- 1- L'acte d'engagement dûment rempli et signé ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales portant mention lu et accepté ;
- 3- L'offre technique du contractant signée ;
- 4- Le bordereau des prix-détail estimatif ;

5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché découlant du présent appel d'offres, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci – dessus.

## **ARTICLE 5 : PERIMETRE DE L'ETUDE**

Le périmètre de l'étude découlant du présent appel d'offres concerne le siège et le parc de l'Agence du Bassin hydraulique du Tensift, notamment les archives stockées dans les locaux d'archivage et dans les bureaux.

### **Organigramme de l'Agence**

L'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift est structurée comme suit :

- La Direction : (Directeur, Secrétaire général, 2 Services et Bureau d'ordre) ;
- La Division des Ressources Humaines et Financières ;
- La Division du Domaine public Hydraulique;
- La Division d'Évaluation et Planification des Ressources en Eau ;
- La Division de Planification des Ressources en Eau ;



## **ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION**

La durée de l'étude est fixée à 08 mois y compris les délais de correction des rendus par le prestataire. Ladite durée est répartie comme suit :

- Phase 1 : 4 mois ;
- Phase 2 : 4 mois

Le prestataire est tenu de respecter les délais des rendus qui sont des délais fermes.

## **ARTICLE 7 : CONSISTANCE DE L'ETUDE**

Les prestations à réaliser sont définies comme suit :

### **Phase 1 : Diagnostic de l'existant et élaboration des outils de gestion et recommandations de mise à niveau des locaux de conservation.**

Il s'agit de réaliser une étude détaillée du système d'archivage existant et de proposer des recommandations de rationalisation et d'amélioration de ce système. Il s'agit plus particulièrement de :

- Étudier l'existant en termes de :
  - volume, de typologie des archives et des documents ;
  - moyens matériels, techniques et technologiques dédiées à la fonction d'archivage ;
  - ressources humaines dédiées à la fonction d'archivage ;
  - procédures d'archivage : type de classement adopté, système de référence et de repérage utilisé, moyens de sécurité ;
  - besoins des différents utilisateurs des archives.
- Élaborer la charte d'archivage de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift : cadre réglementaire permettant de définir les acteurs et les structures qui doivent intervenir dans l'accomplissement de la fonction de gestion des archives durant tout le cycle de vie ;
- Élaborer un calendrier de conservation des archives de l'Agence du Bassin hydraulique du Tensift: il s'agira de définir l'ensemble des règles, fixées à partir de l'évaluation administrative, légale, financière et historique des différentes pièces d'archives (papier ou électronique) et qui déterminent leur durée de conservation dans les départements et services (archives courantes), dans le dépôt d'archives intermédiaires et leur destination, à la fin de cette période, qui peut être soit l'élimination (intégrale ou partielle) ou leur conservation permanente comme archives historiques. Le calendrier de conservation devra principalement être réalisé sur la base de codes (ex : Codes du commerce ; Code civil ; Dahir des obligations et des contrats, etc.) ainsi sur les différentes expériences du prestataire. Le prestataire doit proposer l'élaboration d'un calendrier de conservation qui permettra :
  - 1- Un système de codification et de numérotation pour chaque dossier ;
  - 2- La définition des délais de conservation dans leurs différents âges pour chaque type de document ;
  - 3- Un index des types de documents d'archives produits par entité ;
  - 4- La source du délai de conservation devra être indiquée pour chaque type de document.
- Élaborer un cahier de procédures de gestion des archives de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift : Des procédures de gestion des archives notamment les modalités d'analyse, de



classement, d'élimination et de communication des archives dictées par les besoins de l'Agence et par la mise en application des normes et règles de l'art ;

- Élaborer un plan de classement : il s'agit d'une liste thématique structurée pouvant être adoptée comme plan de classement du fonds. Un tel classement doit être :
  - 1- élaboré à partir de l'évaluation des besoins des services producteurs ;
  - 2- basé sur les fonctions et attributions des départements et antennes de l'Agence du Bassin ;
  - 3- en mesure d'intégrer tous les documents produits et/ou reçus ;
  - 4- flexible pour permettre l'ajout ou suppression des fonctions et niveaux de subdivisions ;
  - 5- simple et facile à assimiler pour les personnes qui auront à l'utiliser dans le cadre de leurs fonctions ;
  - 6- normalisé sur le plan terminologique par l'utilisation d'un langage commun ;
  - 7- doit également prendre en compte les archives électroniques et doit pouvoir être adaptable à un plan de classement GED.
- Proposer des recommandations de mise à niveau des locaux de conservation des archives.
- Proposer les types de documents à numériser et le volume global des documents à numériser selon les formats A3/A4 et A0 ;
- Proposer une solution GED, en précisant ses spécifications techniques et fonctionnelles, adaptée aux besoins de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift ;
- Élaborer les spécifications techniques du matériel informatique nécessaire à l'installation de la solution GED ;
- Proposer une organisation optimale de la gestion des archives de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift notamment en terme d'effectif et de profil.

## **Livrables :**

A la fin de cette phase, le prestataire devra livrer au maître d'ouvrage les documents suivants :

1. Un rapport de l'existant ;
2. Charte d'archivage de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift;
3. Plan de classement des archives de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift accompagné d'un index et d'un guide d'utilisation ;
4. Un cahier de procédures de gestion des archives de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift: Des procédures de gestion des archives notamment les modalités d'analyse, de classement, d'élimination et de communication des archives dictées par les besoins de l'Agence par la mise en application des normes et règles de l'art ;
5. Un Calendrier de conservation des archives de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift, selon les normes et règles en vigueur ;
6. Des recommandations de mise à niveau des locaux d'archivage ;
7. Un rapport sur les types de documents à numériser et le volume global des documents à numériser selon les formats A3/A4 et A0 ;



8. Un document concernant la solution GED à proposer, précisant les spécifications techniques et fonctionnelles de ladite solution ;
9. Un document précisant les spécifications techniques du matériel informatique nécessaire à l'installation de la solution GED ;
10. Une proposition d'organisation optimale de la gestion des archives de l' Agence du Bassin Hydraulique du Tensift notamment en terme d'effectif et de profil.

## **Phase 2 : Assainissement des fonds d'archives sur la base des outils de gestion**

Cette prestation consiste en l'assainissement des fonds d'archives existants au sein des bureaux et sites d'archivage. L'assainissement consiste en :

- Dépoussiérer et nettoyer les archives ;
- Réaliser et saisir l'inventaire détaillé et exhaustif du fonds d'archives ;
- Trier les archives à base du calendrier de conservation et des procédures de tri et d'élimination ;
- Conditionner et classer les archives sur les rayonnages.

Les boîtes d'archives en carton et tout autre fournitures d'archivage sont à la charge du prestataire.

### **Livrables**

A l'issue de cette phase, le prestataire doit remettre à l'Agence du Bassin hydraulique du Tensift les documents suivants:

- Un état détaillé des archives courantes traitées (triées, conditionnées et inventoriées) selon les outils de gestion établis dans la phase1 du projet et suivant le plan de classement établi ;
- Un état détaillé des archives intermédiaires traitées (triées, conditionnées et inventoriées) selon les outils de gestion établis dans la phase1 du projet ;
- Un état détaillé des archives historiques traitées (triées, conditionnées et inventoriées) selon les outils de gestion établis à la phase1 de la présente étude ;
- Un état détaillé des documents à éliminer.

Pour la phase I et II, Il est à signaler que les livrables seront en 04 exemplaires (version provisoire) et en 05 exemplaires (version définitive) et une version électronique.

### **ARTICLE 8 : RECEPTION**

#### **Réception des phases de l'étude :**

Le prestataire doit remettre au maître d'ouvrage les documents désignés à l'article 7 ci- dessus. Le maître d'ouvrage doit :

- Soit accepter le document sans réserve ;



- Soit inviter le contractant à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du cahier des prescriptions spéciales et aux règles de l'art, tout en respectant les délais prévus à l'article 6 ci-dessus ;
- Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du document pour insuffisance grave dûment justifiée.

A la réception des documents de chaque phase, le maître d'ouvrage dispose d'un délai maximum de (15) quinze jours pour émettre ses observations.

Le prestataire doit répondre, dans un délai maximum de 10 jours, aux observations soulevées par le maître d'ouvrage.

Chaque remise des documents, pour chaque phase, fera l'objet d'une réception partielle et donnera lieu à l'établissement d'un procès verbal de réception partielle, dont une copie est notifiée au prestataire, après vérification et approbation par l'administration.

Après la validation de chaque phase, l'administration notifie par écrit au prestataire l'exécution de la phase qui suit. La dernière réception partielle tient lieu de réception provisoire du marché.

La réception définitive sera prononcée six (06) mois après la réception provisoire du marché.

Dans tous les cas, les clauses de réception se conformeront à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : PREPARATION DES REUNIONS ET COMPTES RENDUS**

La préparation des réunions de travail sera assurée par le prestataire. Le prestataire préparera et diffusera dans des délais permettant un examen par l'administration, une fiche préparatoire des réunions. Cette fiche devra comprendre au moins les éléments suivants :

- L'objet de la réunion ;
- Les informations : date, heures et durée de la réunion ;
- Les prés requis : ensemble des éléments dont les participants à la réunion doivent avoir pris connaissance ;
- Les résultats attendus.

Cette fiche sera éventuellement diffusée avec des documents joints.

L'administration désignera les participants à la réunion, diffusera la fiche préparatoire et préparera la logistique de la réunion ;

A l'issue de chaque réunion, le prestataire aura à sa charge l'établissement d'un compte rendu.

#### **ARTICLE 10 : REPRESENTATION DU PRESTATAIRE**

Pendant toute la période de l'exécution de l'étude, le prestataire devra désigner un responsable muni des pouvoirs, des qualités et des compétences nécessaires pour assurer tout le suivi de l'étude.

#### **ARTICLE 11: DELAI ET RETENUE DE GARANTIE**

Le délai de garantie est de 6 mois après la réception provisoire du marché.

Une retenue de garantie de 10% est prélevée sur chaque acompte.



La retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

Pendant cette période de garantie, le prestataire est tenu de remédier à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT**

Les règlements seront effectués, après réception partielle des documents de chaque phase.

Le paiement de chaque phase est dû lorsque l'ensemble de ses composantes a été réalisé.  
Le paiement de chaque phase se fera sur la base des montants indiqués au Bordereau des prix détail estimatif.

Les règlements seront effectués sur présentation au département administratif et financier des factures par le prestataire en cinq exemplaires, accompagné des PV de réception attestant le service fait et la conformité des prestations au cahier des prescriptions spéciales. Ces factures seront établies compte tenu des indications figurant dans le Bordereau des prix détail estimatif.

L'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift se libèrera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte bancaire ouvert au nom du prestataire.

Dans tous les cas, le règlement se fera conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX**

Il comprend le bénéfice et tous les droits, impôts, taxes, frais généraux ainsi que tous les frais et faux frais liés à l'exécution de la présente étude, les retenues à la source, les frais de secrétariat et d'édition, et d'une manière générale, tous les frais qui sont une conséquence directe de l'exécution des prestations du présent CPS.

Les prix du marché découlant du présent appel d'offres sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 14 : ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION**

L'administration fournira la documentation disponible et facilitera au prestataire tous les contacts avec ses services. Elle s'engage à :

- Tout mettre en œuvre pour faciliter les visites et réunions de travail en vue du bon déroulement de la prestation et de la réalisation des phases objet de l'étude ;
- Fournir au prestataire les données techniques et les informations disponibles nécessaires au bon déroulement de la prestation.

#### **ARTICLE 15 : AUTRES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le prestataire s'engage notamment à :

- fournir les ressources professionnelles nécessaires et à les affecter aux prestations prévues dans les délais contractuellement arrêtés ;
- Exécuter son travail dans les règles de l'art selon les normes et standards professionnels les plus élevés ;
- Respecter les lois et règlements en vigueur au Maroc ;





- Fournir les outils et les documents méthodologiques liés à l'objet contractuel et établir les procès verbaux des réunions qui seront tenues au cours de l'exécution du marché.

#### **ARTICLE 16 : MOYENS EN PERSONNEL ET MATERIEL DU PRESTATAIRE**

Le prestataire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations, objet du marché les moyens en personnel et en matériel qu'il a proposé dans son offre technique, sur la base de laquelle le marché lui a été attribué et désigner des experts diplômés, qualifiés et ayant une expérience dans le domaine pour lequel il est appelé à intervenir. Le prestataire doit obligatoirement faire intervenir les experts proposés dans son offre, aucun remplacement n'est accepté sans l'autorisation de l'administration conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 17 : PROPRIETE DE L'ETUDE**

L'étude, une fois terminée, devient la propriété exclusive de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift qui pourra l'utiliser pour ses propres besoins sans aucune redevance au prestataire.

#### **ARTICLE 18 : LANGUE DE REDACTION DE L'ETUDE**

Le marché découlant du présent appel d'offres sera rédigé en langue française qui sera la langue faisant foi pour toute question relative à son exécution ou à son interprétation.

#### **ARTICLE 19 : DROIT DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché résultant du présent appel d'offres seront entièrement à la charge du prestataire.

#### **ARTICLE 20 : VALIDITE ET VISA DU MARCHE, DELAI DE NOTIFICATION ET D'APPROBATION DU MARCHE**

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire, qu'après visa du Contrôleur d'État de l'Agence du Bassin hydraulique du Tensift, et la notification de son approbation par le Directeur de l'Agence.

#### **ARTICLE 21 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE**

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du C.C.A.G-EMO, toutes les notifications qui se rapportent à ce marché seront valablement faites au domicile figurant dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

#### **ARTICLE 22 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence du Bassin hydraulique du Tensift, en exécution du marché découlant du présent appel d'offres sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence;
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement et subrogation les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, relatif au nantissement des marchés publics, est le Directeur de l'Agence du Bassin hydraulique du Tensift ;
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur auprès de l'Agence du Bassin hydraulique du Tensift, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;

4. Le Directeur de l'Agence du Bassin hydraulique du Tensift délivre sans frais au prestataire, sur sa demande et contre récépissé l'exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à conformer titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28août 1948), relatif au nantissement des marchés publics.

#### **ARTICLE 23 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le cautionnement provisoire est fixé à Cinq Mille Dirhams (5.000,00 DHS).

Le cautionnement définitif est de 3% du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Agence du Bassin hydraulique du Tensift.

Le cautionnement définitif et le paiement de la retenue de garantie seront restitués ou les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du marché.

#### **ARTICLE 24: ASSURANCES - RESPONSABILITE**

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations des polices d'assurance accident de travail et responsabilité civile qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

#### **ARTICLE 25 : PENALITES POUR RETARD**

A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 26 : ARRET DE L'EXECUTION DE L'ETUDE**

L'Agence du Bassin hydraulique du Tensift conformément à l'article 28 du CCAG-EMO se réserve le droit d'ordonner l'arrêt de l'étude au terme de chacune de ses phases ou par suite de défaillance du titulaire. Les prestations exécutées seraient rémunérées à l'aide des éléments du Bordereau des prix détail estimatif.

#### **ARTICLE 27 : RESILIATION DU MARCHÉ**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par le décret n° 12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle et celles prévues par le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.EMO) applicables aux marchés de services



portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état approuvé par Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002).

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le Directeur de l'Agence, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son Administration.

#### **ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents de Marrakech.

#### **ARTICLE 29 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE**

- Le prestataire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il fera connaissance au cours de l'exécution du présent projet. Il s'engage à ne communiquer les documents de l'étude qu'à l'Agence du Bassin hydraulique du Tensift.
- Le prestataire veillera à faire respecter par son personnel les consignes de sécurité et la réglementation en vigueur chez l'Agence du Bassin hydraulique du Tensift (règlement intérieur, protection des logiciels, sécurité...). En tout état de cause et quel que soit le lieu d'exécution de la prestation, ce personnel demeure sous la responsabilité civile du prestataire.
- Le prestataire s'engage à informer l'Agence du Bassin hydraulique du Tensift par écrit de tout changement dans la composition de son équipe et à remplacer les collaborateurs défaillants. La défaillance s'entend notamment de l'absence, de l'inadéquation des compétences ou des qualifications professionnelles.
- Le prestataire s'engage à garantir la présence de son chef de projet ainsi que les consultants, et ce aussi bien aux réunions d'avancements de l'étude.
- Le prestataire est responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de la qualité défectueuse de ses prestations de service.

#### **ARTICLE 30 : REVISION DES PRIX**

Les prix du marché sont établis en dirhams marocains et sont révisibles. Ils sont modifiés par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_o [k + a (I/I_o)] (100 + T) / (100 + T_o)$$

Où :

k et a sont des coefficients invariables et k est supérieur ou égal à 0,15, tels que k + a = 1

P : est le prix révisé de la prestation considérée

P<sub>o</sub> : le prix initial de cette même prestation ;



To : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au type de marché considéré au mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

T : est le taux de la TVA applicable au même type de marché au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

P / Po : étant le coefficient de révision des prix.

Io : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considérée au mois de la date de signature du marché par l'attributaire ;

•

### **ARTICLE 31: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS**

L'entrepreneur est soumis aux obligations des textes généraux réglementaires suivants :

1. Le décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.EMO) applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre passés pour le compte de l'état approuvé par Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002)
3. Le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi 69.00 relative au contrôle financier des entreprises publiques et autres organismes ;
4. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'oeuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 ( 08 Décembre 1973 ) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
5. Les Dahirs du 25 Juin 1927, 21 Mai et 15 Mars 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail:
6. Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne les transports, la fiscalité, etc...
7. Le Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif au cautionnement des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics:
8. Le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.
9. Les normes applicables au Maroc.

*En cas de modification, dans les textes concernés, le titulaire du marché se référera aux plus récents d'entre eux.*



**ARTICLE 31 : BORDEREAU DES PRIX –DETAIL ESTIMATIF**

N° des prix 1	Désignation des prestations 2	Unité de mesure ou de compte 3	Quantité 4	Prix unitaire en dh (hors TVA) 5		Prix total 6=4x5
				En chiffres	En lettres	
01	<b>Phase 1 : Diagnostic de l'existant et Élaboration des outils de gestion et recommandations de mise à niveau des locaux de conservation</b>	F	F			
02	<b>Phase 2 : Assainissement des fonds d'archives sur la base des outils de gestion</b>	Mètre linéaire	130			
<b>Total HT</b>						
<b>TVA (20%)</b>						
<b>Total TTC</b>						

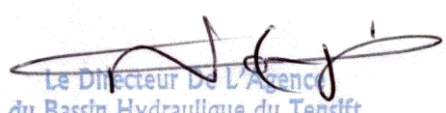
Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de .....  
 ..... Toutes Taxes Comprises.



Marché passé après appel d'offre ouvert sur offre de prix, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. **POUR L'ORGANISATION DES ARCHIVES DE L'AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU TENSIFT**

**Marché n° : ...../2014/ ABHT**

**Montant : .....**

<b>Dressé par :</b>  A Marrakech le .....	<b>Lu et accepté par :</b> Le bureau d'étude soussigné  A..... le .....
<b>Vérifié et présenté par :</b>  A Marrakech le .....	<b>Visé par :</b> Le Contrôleur d'État de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift  A..... le .....
<b>Approuvé par :</b> Le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift   Le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift  <b>NAIMI Abdelmajid</b>  A Marrakech le .....	